

Final

Modifications techniques aux Normes de pratique sur l'examen dynamique de suffisance du capital

Conseil des normes actuarielles

Octobre 2007

Document 207091

*This document is available in English
© 2007 Institut canadien des actuaires*

2500 EXAMEN DYNAMIQUE DE SUFFISANCE DU CAPITAL

2510 PORTÉE

- .01 Cette section (2500) s'applique à l'actuaire désigné d'un assureur lorsqu'il prépare, conformément à la loi, un rapport au sujet de la santé financière de l'assureur.

2520 ÉVALUATION

- .01 *L'actuaire devrait procéder à l'évaluation annuelle de la situation financière récente et courante et de la santé financière de l'assureur, en fonction des résultats de l'examen dynamique de suffisance du capital à l'égard de divers scénarios.*
- .02 *L'actuaire devrait présenter, soit au conseil d'administration ou à l'agent principal de l'assureur pour le Canada (ou à son comité de vérification, si le conseil le désigne à ce titre), un rapport écrit de chaque évaluation. Le rapport devrait permettre de déterminer quelles sont les mesures à prendre pour contrer tout événement susceptible de compromettre la santé financière satisfaisante que l'évaluation aurait permis d'identifier.*
- .03 *L'actuaire devrait aussi procéder à une évaluation intérimaire s'il survient un changement défavorable et important par rapport aux circonstances propres à l'assureur. [En vigueur à compter du 1^{er} janvier 2003]*

2530 MÉTHODE

Situation financière récente et courante

- .01 L'évaluation porterait sur les activités des derniers exercices financiers (normalement, elle porterait au moins sur les trois derniers exercices) ainsi que sur la situation financière à la fin de ces exercices.

Examen dynamique de suffisance du capital

- .02 L'examen dynamique de suffisance du capital permet d'examiner l'effet de divers scénarios défavorables mais plausibles sur la suffisance du capital prévue de l'assureur. Cet examen constitue l'outil principal dont dispose l'actuaire pour évaluer la santé financière d'un assureur.
- .03 L'examen dynamique de suffisance du capital a pour objet de cerner les événements plausibles qui sont susceptibles de compromettre la santé financière satisfaisante de l'assureur, les mesures qui atténuent la probabilité de survenance de tels événements et les mesures susceptibles d'atténuer l'effet de ces menaces si elles se matérialisent.
- .04 L'examen dynamique de suffisance du capital est une mesure à caractère défensif en ce sens que l'examen permet d'évaluer les circonstances susceptibles de compromettre la santé financière plutôt que d'exploiter les occasions.

Santé financière satisfaisante

- .05 La santé financière de l'assureur est satisfaisante si, pendant toute la période de projection, l'assureur est en mesure de répondre à toutes ses obligations futures en vertu du scénario de base et de tous les scénarios défavorables mais plausibles et, en vertu du scénario de base, est en mesure de satisfaire aux exigences relatives au montant minimal de capital requis.
- .06 Les exigences relatives au montant minimal de capital requis correspondent aux exigences prescrites par l'organisme de réglementation exigeant que l'actuaire soumette un rapport au sujet de la santé financière de l'assureur ou, en l'absence de telles exigences, celles choisies par l'assureur et approuvées par l'organisme de réglementation.

Période de projection

- .07 La période de projection commence à la date du plus récent bilan de fin d'exercice dont on dispose. La période de projection à l'égard d'un scénario serait suffisamment longue pour tenir compte de l'effet de son caractère défavorable et de la capacité de la direction à réagir. La période de projection d'un assureur-vie typique serait de cinq ans. La période de projection d'un assureur IARD typique serait de trois ans.

Scénarios

- .08 Les scénarios se composent d'un scénario de base et de plusieurs scénarios défavorables mais plausibles. Chaque scénario tient compte non seulement des polices en vigueur, mais aussi des polices présumées vendues pendant la période de projection et à la fois des opérations d'assurance et de non-assurance, par exemple les activités d'une société de fiducie qui est une filiale de l'assureur.

Scénario de base

- .09 Le scénario de base consiste en un ensemble d'hypothèses réalistes permettant de projeter la situation financière de l'assureur pendant la période de projection. Normalement, le scénario de base correspond au plan d'entreprise de l'assureur. Il est peu pratique que le scénario de base diffère du plan d'entreprise puisque cela sous-entend que la direction de l'assureur et l'actuaire ont une perspective différente à cet égard. L'actuaire accepterait normalement d'utiliser les hypothèses du plan d'entreprise aux fins du scénario de base, à moins que les hypothèses du plan d'entreprise soient tellement incohérentes ou irréalistes que le rapport qui en découlerait serait trompeur. L'actuaire divulguerait dans son rapport tout écart important entre le scénario de base et le plan d'entreprise.

Scénarios défavorables mais plausibles

- .10 Un scénario défavorable mais plausible est un scénario comportant des hypothèses défavorables mais plausibles au sujet de facteurs pouvant influencer sur la santé financière de l'assureur. Les scénarios défavorables mais plausibles varient d'un assureur à l'autre et peuvent changer, avec le temps, dans le cas d'un même assureur.
- .11 L'actuaire considérerait les risques significatifs et plausibles auxquels l'assureur s'expose. Il pourrait s'avérer nécessaire d'établir un certain nombre de scénarios afin de déterminer la sensibilité du capital de l'assureur à l'égard de chaque risque. On s'attend de l'actuaire qu'il mette à l'essai un scénario de base pour présentation d'un rapport annuel et au moins trois scénarios défavorables mais plausibles présentant pour l'assureur les risques les plus importants. L'actuaire est autorisé à présenter dans son rapport moins de trois scénarios défavorables seulement dans des cas exceptionnels où il s'avère impossible d'établir trois scénarios défavorables mais plausibles.

- .12 Dans le cas d'assureurs-vie, l'actuaire considérerait les facteurs susceptibles de compromettre la suffisance du capital en fonction de scénarios défavorables mais plausibles à l'égard de catégories de risque incluant, mais sans s'y limiter, les suivantes :

mortalité;
morbidité;
conservation des affaires et de déchéance;
non appariement des flux monétaires (risque C-3);
dépréciation de la valeur de l'actif (risque C-1);
nouvelles ventes;
dépenses;
réassurance;
gouvernementales et politiques;
hors-bilan; et
sociétés affiliées.

- .13 Dans le cas d'assureurs IARD, l'actuaire considérerait les facteurs susceptibles de compromettre la suffisance du capital en fonction de scénarios défavorables mais plausibles à l'égard de catégories de risque incluant, mais sans s'y limiter, les suivantes :

fréquence et sévérité des sinistres;
passif des polices;
inflation;
revenus des primes;
réassurance;
placements;
gouvernementales et politiques;
hors-bilan; et
sociétés affiliées.

- .14 Pour aider l'actuaire à déterminer si un risque est important et plausible, la suffisance du capital de l'assureur devra peut-être être assujettie à un test de sensibilité. L'actuaire devra peut-être déterminer dans quelle mesure un scénario de base doit être modifié avant qu'un scénario défavorable ne fasse en sorte que la santé financière de l'assureur devienne insatisfaisante. L'actuaire pourra alors déterminer si l'assureur fait face à un risque ou à un événement plausible durant la période de projection.

Scénarios intégrés

- .15 Dans bien des cas, les scénarios défavorables mais plausibles sont associés à une faible probabilité de survenance. Dans pareils cas, il n'est habituellement pas nécessaire que l'actuaire établisse des scénarios intégrés par la combinaison de deux scénarios défavorables ou plus ayant une faible probabilité de survenance.
- .16 Dans certains cas, par contre, la probabilité associée à un scénario défavorable mais plausible peut s'apparenter à celle associée au scénario de base. Par exemple, un montant élevé d'actif au bilan pourrait montrer des signes avant-coureurs de détresse. Dans pareils cas, un scénario intégré serait établi en combinant chacun des scénarios défavorables les plus plausibles à un scénario ayant une faible probabilité de survenance. Le scénario ayant une faible probabilité de survenance choisi serait celui qui est susceptible d'avoir le plus d'incidence sur la santé financière de l'assureur et qui s'est avéré plausible lorsque combiné au scénario défavorable le plus probable.

- .17 Un scénario intégré serait compris dans le minimum des trois scénarios défavorables mais plausibles exigé en vertu de l'article 2530.11 si ce scénario s'avérait l'un des trois scénarios les plus défavorables.

Effet des retombées

- .18 Pour s'assurer de la cohérence à l'intérieur de chaque scénario, l'actuaire tiendrait compte de l'effet des retombées. Bien que la majorité des autres hypothèses utilisées dans le scénario de base peuvent demeurer pertinentes à l'égard d'un scénario défavorable mais plausible, certaines devront possiblement être réajustées de manière à tenir compte de l'interdépendance des hypothèses dans le scénario défavorable mais plausible.
- .19 Les retombées incluent tant les mesures prises par les titulaires de polices que la réaction prévue de l'assureur face à des événements défavorables. La sélection des hypothèses portant sur cette réaction tiendrait compte de ce qui suit, le cas échéant :

l'efficacité des systèmes d'information de gestion de l'assureur;

la rapidité et la volonté de l'assureur à prendre des décisions difficiles dans des circonstances défavorables tel que démontré antérieurement; et

l'environnement-externe présumé dans le scénario.

L'actuaire ferait rapport de la réaction prévue de façon à ce que les utilisateurs puissent juger de son caractère pratique et adéquat. L'actuaire peut également faire rapport sur les résultats en supposant que l'assureur ne réagira pas aux circonstances défavorables.

- .20 Les retombées incluent aussi les mesures réglementaires, particulièrement dans le cas d'un scénario défavorable mais plausible selon lequel l'assureur ne satisfait pas aux exigences relatives du montant minimal de capital requis. L'actuaire considérerait les mesures éventuelles d'organisme(s) de réglementation canadien(s) et des autorités de réglementation étrangères. De telles mesures réglementaires et la réaction subséquente de la direction tiendraient compte de l'évaluation de solvabilité de l'entreprise visée, peu importe la position de solvabilité de l'entreprise à l'échelle mondiale, telle que déterminée selon les normes réglementaires canadiennes.

Portée de l'évaluation et du rapport

- .21 Le rapport inclurait les principales hypothèses au sujet du scénario de base et les scénarios défavorables mais plausibles comportant les risques les plus importants par rapport à la santé financière satisfaisante de l'assureur. Le rapport divulguerait chacune des catégories de risque prises en considération lors de l'analyse de l'examen dynamique de suffisance du capital, y compris celles identifiées dans la présente norme. La définition du concept de santé financière satisfaisante, conformément à la présente norme, serait incluse dans le rapport.
- .22 Le rapport comprendrait également les scénarios défavorables mais plausibles ayant été considérés et qui placent l'assureur dans une situation où les exigences minimales de capital requis ne sont pas atteintes. Bien que l'actuaire ait pu signer une opinion sur la santé financière satisfaisante de l'assureur, le rapport préciserait clairement à la direction qu'en vertu de ces scénarios, les autorités de réglementation peuvent imposer des restrictions relativement aux activités de l'assureur, incluant sa capacité à souscrire de nouvelles affaires.

- .23 Si l'évaluation met à jour des circonstances plausibles susceptibles de compromettre la santé financière satisfaisante de l'assureur, l'actuaire tenterait de dégager les mesures de la direction qui atténueraient la vraisemblable ou l'effet d'une telle menace advenant qu'elle se matérialise. Pour chacun des scénarios défavorables mais plausibles présentés dans le rapport, l'actuaire ferait rapport des résultats ainsi que de la réaction prévue de l'assureur aux circonstances défavorables préalablement à toute mesure exceptionnelle de la direction, et ferait ensuite état de l'effet de toute mesure exceptionnelle de la direction. L'actuaire ferait également rapport de toute mesure exceptionnelle de la direction de façon à ce que les utilisateurs puissent juger du caractère pratique et adéquat d'une telle mesure.

[2530.20](#)

Réévaluation du passif des polices.

- .24 Idéalement, pour chaque scénario défavorable, le passif des polices serait réévalué durant toute la période de projection. Cependant, la réévaluation du passif des polices uniquement à la fin de la période de projection pourrait être un compromis acceptable, à moins que l'actuaire désigné ait des raisons de croire, compte tenu de la situation financière à la fin de la période de projection, qu'à un moment donné durant la période de projection, si l'actuaire procédait à une réévaluation, la santé financière de l'assureur ne serait pas satisfaisante.

Évaluation intérimaire

- .25 Dans de rares cas, un changement défavorable et important par rapport aux circonstances propres à l'assureur depuis la dernière évaluation annuelle peut avoir des conséquences si graves qu'il serait imprudent de retarder le rapport à l'année suivante. Par exemple, il pourrait devenir urgent de présenter un rapport immédiat si l'assureur ne satisfaisait pas à l'exigence du montant minimal de capital requis ou si l'assureur adoptait un plan d'entreprise totalement différent. Dans ce cas, l'actuaire préparerait et présenterait un rapport basé sur une évaluation intérimaire.

2540 RAPPORT

- .01 Dans le cas d'un assureur canadien, l'actuaire ferait rapport au conseil d'administration ou à son comité de vérification, si le conseil le délègue à ce titre. Dans le cas d'une succursale canadienne d'un assureur étranger, l'actuaire ferait rapport à l'agent principal pour le Canada et possiblement au directeur général du siège social de la succursale.
- .02 Afin de donner à la haute direction d'un assureur l'occasion de réagir aux résultats de l'évaluation, l'actuaire discuterait normalement du rapport avec la haute direction de l'assureur avant de le remettre au conseil d'administration ou à l'agent principal pour le Canada.
- .03 Le rapport serait présenté par écrit, mais il est souhaitable de présenter aussi un rapport verbal qui permette questions et discussions. Un rapport d'interprétation est plus utile qu'un rapport statistique.
- .04 Le moment de présentation du rapport dépendrait de l'urgence des éléments signalés dans ledit rapport et de la pertinence d'intégrer l'examen dynamique de suffisance du capital dans le cycle de planification financière annuelle de l'assureur. Le rapport annuel serait présenté dans les douze mois suivant la fin de chaque exercice financier.

2550 OPINION

- .01 Le rapport devrait contenir un énoncé d'opinion signé par l'actuaire. L'énoncé d'opinion a pour but de faire un rapport sur la santé financière de l'assureur. [En vigueur à compter du 1^{er} janvier 2003]
- .02 Dans cet énoncé d'opinion, « santé financière future » a le même sens que « santé financière ». L'actuaire pourra utiliser l'expression « santé financière future » de façon à se conformer à la loi ou à la réglementation applicable selon la juridiction.
- .03 L'énoncé d'opinion se lit comme suit : [insérer les mots qui conviennent là où il y a des crochets]

« J'ai complété l'évaluation annuelle de la santé financière [future] de [nom de la société] au [date], conformément à la pratique actuarielle reconnue.

J'ai procédé à l'analyse de la situation financière prévue de la société au cours d'une période de projection de [nombre d'années] ans en fonction de divers scénarios. Une description de ces scénarios et de leurs répercussions sur la société est incluse dans le rapport.

L'analyse comprend des hypothèses sur la croissance de l'entreprise, sur les investissements, [mortalité, morbidité, fréquence des sinistres, injection de capitaux, autres circonstances relatives aux polices] et sur d'autres facteurs internes et externes ayant cours pendant la période de projection, ainsi que toute réaction éventuelle de la direction à divers scénarios défavorables mais plausibles. Les hypothèses les plus importantes sont décrites dans le rapport.

À mon avis, la santé financière [future] de la société [est satisfaisante en vertu de ces hypothèses ou est insatisfaisante pour la ou les raisons suivantes...].

[Montréal (Québec)]
[Date du rapport]

[Mary F. Roe]
Fellow, Institut canadien des actuaires